



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 243-02

**POUR LA FERMETURE DE CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) permet à la municipalité de réglementer l'accès à une voie publique ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité juge opportun de modifier le statut de certains chemins publics fermés par le passé ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés par le conseiller Daniel Leduc à la séance ordinaire du Conseil du 4 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément aux exigences du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : FERMETURE DE CHEMINS

Les chemins ci-après décrits sont fermés à la circulation et retirés de la programmation d'entretien de la municipalité :



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

a) Chemin Rogers

Le chemin est fermé et non entretenu à partir du kilomètre 1.92 de son intersection avec le chemin Cambria jusqu'au kilomètre 4.78, et ce, tel que démontré au plan à l'annexe A.

b) Chemin McDonald

Le chemin est fermé et non entretenu à partir du kilomètre 1.036 de son intersection avec la route 329 jusqu'au kilomètre 4.27 comme démontré au plan à l'annexe B.

c) Rue Sans nom, lots 5 082 425 à 5 082 426

La rue, appartenant à la municipalité et faisant une demi-lune à l'est de la route 329 et au nord du lac Solar, est fermée et non entretenue, et ce, tel que démontré au plan à l'annexe C.

d) Chemin des Montagnes

Le chemin est fermé et non entretenu à partir du kilomètre 0.185 de son intersection avec la Route 329 (linge de la rive « est ») jusqu'au chemin Gregalach, comme démontré au plan à l'annexe « D ».

e) Chemin Densa

Le chemin est fermé et non entretenu à partir du kilomètre 0.6 de son intersection avec la rue des Mugnets jusqu'au kilomètre 1.9, et ce, tel que démontré au plan à l'annexe E.

ARTICLE 3 : Remplacement et abrogation de règlement

Le présent abroge et remplace les règlements 243 et 243-1 sur la fermeture de certains chemins municipaux.

ARTICLE 4 : ENTÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

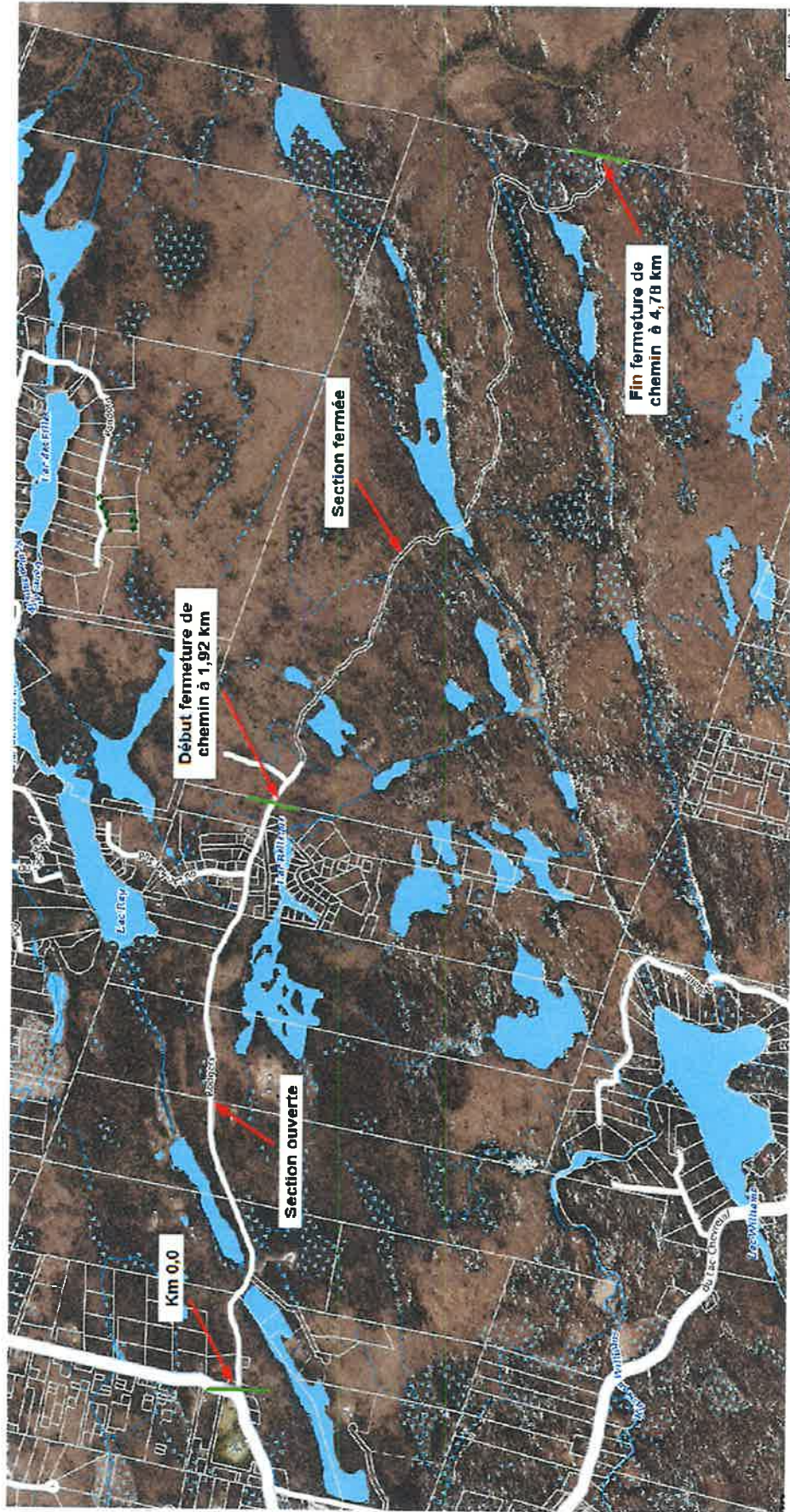
Sarah Channell
Greffière-trésorière

| | |
|---------------------------|------------|
| AVIS DE MOTION : | 2024-09-04 |
| PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT | 2024-09-04 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 2024-10-07 |
| AVIS DE PUBLICATION : | 2024-10-09 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR : | 2024-10-09 |



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

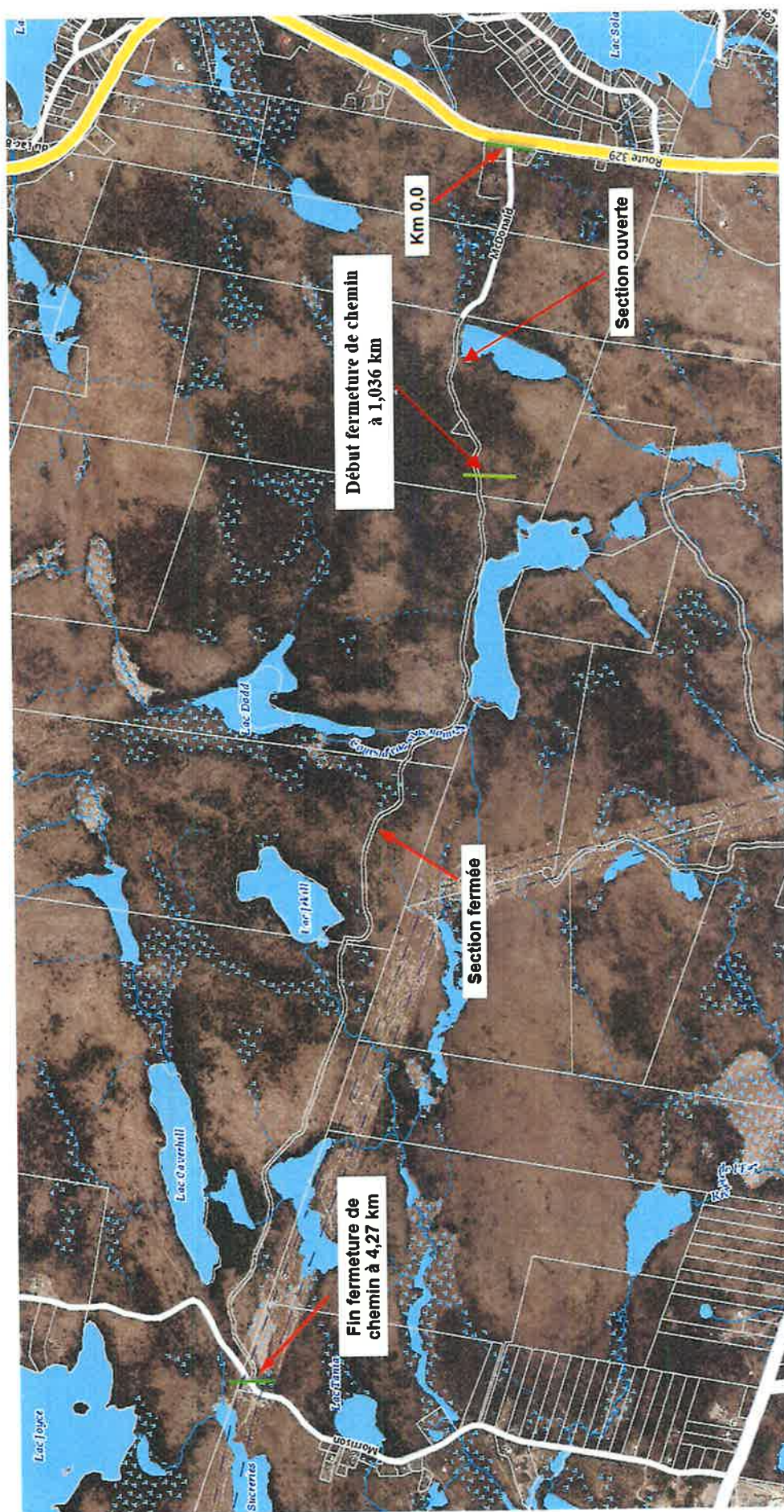
Annexe A : Chemin Rogers





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Annexe B : Chemin McDonald





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

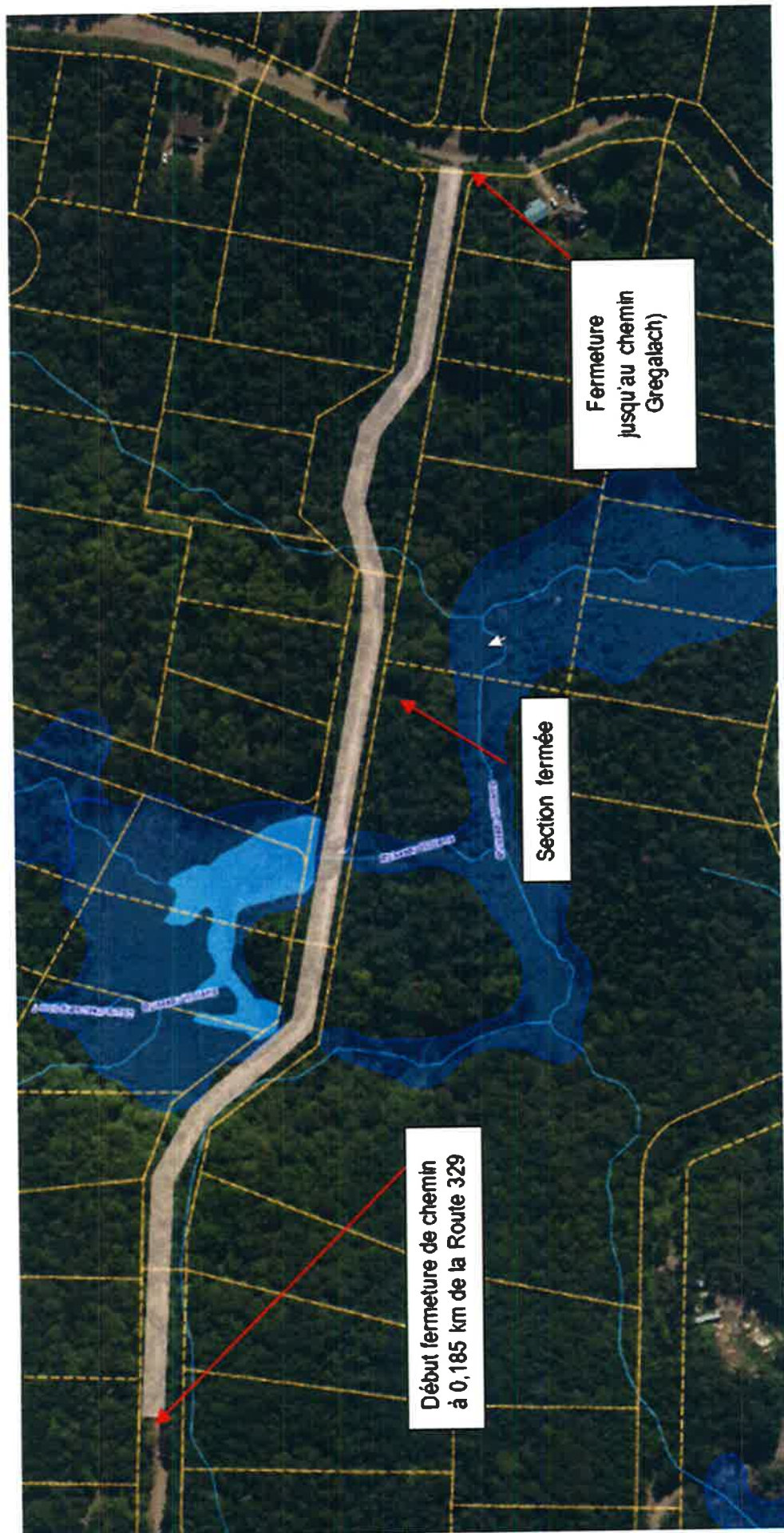
Annexe C : Rue Sans nom, lots 5 082 425 à 5 082 426





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

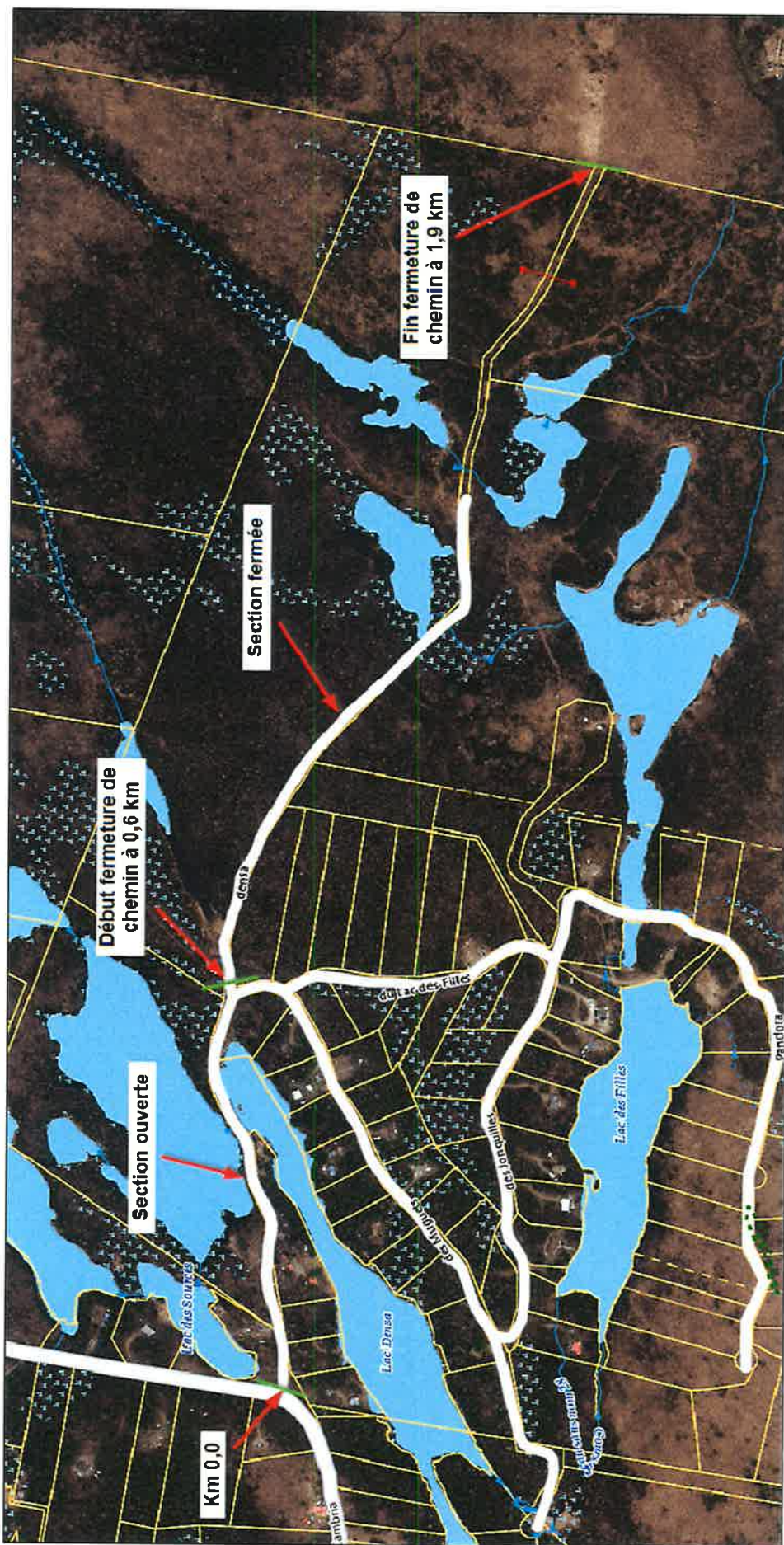
Annexe D : chemin des Montagnes





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

Annexe E : chemin Densa





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

[A large, diagonal blue signature is written across the page.]